

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-004

DATE : Le 24 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, un juge rejette la réclamation du plaignant et le condamne à rembourser les frais de justice aux quatre défendeurs qui en faisaient l'objet.

[2] Le plaignant s'adresse par la suite au Conseil en formulant divers reproches au juge ayant rendu cette décision. Le [...] 2021, le Conseil constate que l'écoute de l'enregistrement des débats démontre que les reproches du plaignant ne sont pas fondés et conclut que sa démarche est plutôt la manifestation de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[3] Le [...] 2021, le plaignant présente devant un autre juge une demande visant la rétractation du jugement du [...] 2021. Il appert que le moment du dépôt de la demande en rétractation est un élément du litige, ce à quoi le plaignant rétorque en alléguant qu'un greffier a refusé, à tort, le dépôt de sa procédure. Le juge entend la preuve au cours d'une audience d'une heure à l'issue de laquelle il rejette la demande séance tenante.

[4] Le 9 janvier 2022, le plaignant s'adresse au Conseil en reprochant à ce juge de ne pas avoir vérifié auprès du greffier sa version. On comprend que le plaignant estime que, s'agissant à son point de vue d'une « vérification interne », la démarche aurait été facile. Il estime que le juge a manqué de vigilance et d'intégrité.

[5] Ce reproche doit être rejeté.

[6] Il revient à chaque partie demanderesse d'assumer le fardeau de présenter les éléments de preuve nécessaires au soutien de la procédure qu'elle soumet. Il ne revient pas au juge de le faire ni de vérifier les allégations d'une partie. Le fait que l'allégation concerne un membre du personnel des services judiciaires ne change rien.

[7] Il y a donc lieu de constater que la plainte ne relève pas de la mission du Conseil, soit d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a eu un comportement contraire à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, puisque tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.